

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTESTATION DE SAISIE
ATTRIBUTION

AFFAIRE

LA SOCIETE NIGER LAIT SA
(SCPA JUSTICIA)
C/

LA BANK OF AFRICA (BOA
NIGER) SA
(SCPA MANDELA)
ECOBANK NIGER SA
ORABANK SA
BIA NIGER
BAN SA
BIN SA
SONIBANK SA
GREFFIER NE CHEF TCN

DECISION

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société Niger Lait SA ;
- Se déclare compétent ;
- Déclare recevable la société Niger Lait SA, en son action régulière en la forme;
- Au fond, la déboute de toutes ses demandes;
- Déclare bonnes et valables la saisie attribution de créances pratiquée par la Bank of Africa (BOA-Niger);
- Condamne la société Niger Lait SA aux dépens.

L'an deux mille vingt-quatre

Et le deux septembre,

Nous **MANI TORO Fati**, Juge au Tribunal de Commerce, Juge de l'Exécution par délégation du Président dudit Tribunal, avec l'assistance de **Mme Maman Aissa**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE NIGER LAIT, Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 508 860 000 FCFA, dont le siège social est à Niamey, zone industrielle, BP : 13 324 Niamey, RCCM N° NI-NIM-2004-B-555, représentée par la présidente Directrice Générale assistée de la SCPA JUSTICIA, Avocats Associés, Koira Kano (KK28), Boulevard Askia Mohamed, BP : 13851 Niamey, tel 00227 20 35 21 26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse
D'une part,

ET

LA BANK OF AFRICA (BOA), société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 13 000 000 000 FCFA ayant son siège social à Niamey Immeuble BOA-Niger, Rue du Gaweye, Immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B-639, BP : 10973 Niamey 6 Niger, agissant par l'organe de son Directeur Général en ses Bureaux, où étant et parlant à : 94 10 01 28/ 96 96 01 28, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés ;

ECOBANK NIGER SA, prise en la personne de son directeur Général

ORABANK SA, prise en la personne de son directeur Général

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER SA, prise en la personne de son directeur Général

BANQUE ATLANTIQUE SA, prise en la personne de son directeur Général

BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER, prise en la personne de son directeur Général

SONIBANK SA, prise en la personne de son directeur Général

LE GREFFIER EN CHEF PRES LE TRIBUNAL DE COMMERCE ;

Défenderesse
D'autre part,

LE JUGE DE L'EXECUTION

Par acte d'huissier en date du 23 juillet 2024, la société Niger Lait SA assistée de la SCPA JUSTICIA assignait la BANK OF AFRICA Niger assistée de la SCPA MANDELA, ECOBANK SA, ORABANK SA, BIA NIGER SA, BAN SA, BIN SA, SONIBANK SA et le GREFFIER EN CHEF PRES LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution aux fins d'y venir les défendeurs : déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ; déclarer nuls les procès-verbaux de saisie attribution pour violation de l'article 157 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ; ordonner la mainlevée de la saisie – attribution de créance sous astreinte de deux cent mille (200 000) FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ; les condamner aux dépens ;

Elle expliquait que par procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créance en date du 26 juin 2024, la BOA Niger SA portait à sa connaissance qu'elle avait saisi ses avoirs auprès de l'ECOBANK SA, ORABANK SA, BIA NIGER SA, BAN SA, BIN SA et SONIBANK SA pour avoir paiement de la somme de 23 289 326 FCFA.

Elle estime, d'abord, que le tribunal de céans n'est pas compétent car les saisies de la BOA ont été faites sur la base de la convention de crédit du 08/05/2017 qui contient une clause attributive de compétence qui prévoit à son article 22 que le tribunal de grande instance hors classe de Niamey est juridiction compétente en cas de litige entre les parties ;

Elle indique, ensuite, que la saisie attribution de créance doit être annulée pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution qui énonce qu'à peine de nullité, l'acte de dénonciation doit contenir la date à laquelle expire le délai dont dispose le débiteur pour contester la saisie ;

Elle soutient, enfin, que la saisie – attribution de créance doit être annulée pour violation des articles 33 et 157 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ; en effet, elle expose que la saisie attribution de créance a été effectuée sur la base d'une convention de crédit alors que celle-ci ne contient pas le montant de créance réclamée ;

Ainsi, en pratiquant ladite saisie sur la base de ladite convention pour réclamer le paiement de la somme de 23 289 326 FCFA, la BOA a violé lesdits articles ;

A l'audience du 12 Aout 2024, l'affaire fut renvoyée au 26 Aout 2024 pour les conclusions de la SCPA MANDELA qui ne comparait pas à ladite audience à l'affaire fut retenue et mise en délibéré au 02/09/2024 ;

Discussion

En la forme

Du caractère de la décision

La société Niger lait, par le biais de son conseil, a comparu à l'audience, il sera statué contradictoirement à son égard ;

La BANK OF AFRICA Niger, ECOBANK SA, ORABANK SA, BIA NIGER SA, BAN SA, BIN SA et SONIBANK SA, bien qu'informées de la date de l'audience n'ont pas comparu, il sera statué par jugement réputé contradictoire à leur égard ;

De la compétence de la juridiction

La société Niger SA sollicite de se déclarer incompétent au profit de la juridiction choisie par les parties en vertu d'une clause qui attribue la compétence en cas de survenance de litige au tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Aux termes de l'article 33 du code de procédure civile « **la compétence, en raison de la matière, est déterminée par les règles d'organisation judiciaire et par les dispositions particulières** » ;

Il importe de relever que la juridiction de céans a été saisie en raison de la matière commerciale ; il s'agit en effet d'une compétence d'attribution qui découle d'une loi spéciale en l'occurrence la loi N° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en république du Niger ;

Aux termes de l'article 17 dudit texte « **les tribunaux de de commerce sont compétents pour connaître :**

1. *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;*
2. *Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;*
3. *Des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
4. *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
5. *Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;*
6. *Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le demandeur est commerçant ;*
7. *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;*
8. *Des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire ;*
9. *Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;*

10. *Des contestations relatives au bail à usage professionnel* » ;

Il en résulte toutes les questions pour lesquelles ladite juridiction reçoit compétence d'attribution en vertu de la loi ;

Il ressort des dispositions de l'article 22 de la convention de crédit du 08/05/2017 que « **la présente convention et ses annexes sont soumises au droit Nigérien et aux actes uniformes OHADA.**

Le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey sera compétent pour régler toutes contestations qui pourront surgir à l'occasion des présentes » ;

Il en résulte que le droit applicable en plus du droit nigérien est celui qui découle des actes uniformes OHADA ;

Si le tribunal de grande instance hors classe de Niamey pouvait connaître des litiges relatifs à l'application de l'acte uniforme OHADA, comme c'était le cas lors de conclusion de ladite convention, cette compétence lui échappe, désormais, en tant que juridiction de droit commun depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le tribunal de commerce ;

Dès lors, les parties ne peuvent, par une clause attributive de compétence, déroger à une compétence d'attribution prévue par une loi spéciale ;

Il s'en déduit que l'exception d'incompétence sera rejetée et qu'il y a lieu de se déclarer compétent ;

De la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les formes et délais légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;

DISCUSSION

De la nullité pour violation de l'article 160 de l'AUPSRVE

La société Niger lait sollicite de déclarer nulle les saisies pratiquées sur ses comptes pour violation de l'article 160 de l'AUPSRVE en soutenant l'acte de dénonciation de la saisie attribution du 26 juin 2024 de la BOA ne contient pas la date à laquelle le délai de contestation expire ;

Aux termes de l'article 160 sus visé « **dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou de l'autorité chargé de l'exécution.**

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) **La mention de l'acte de saisie ;**
- 2) **En caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront portées (...) » ;**

Il en résulte que l'acte de dénonciation doit mentionner en caractère très apparent le délai de contestation, la date de son expiration et la juridiction à saisir à cet effet ;

Il importe de relever que toutes les énonciations légales ont été portées sur l'acte de dénonciation en cause sauf la précision de la date de l'expiration du délai d'un mois pour les contestations ; néanmoins, il a été précisé dans ledit acte que le délai d'un mois court à compter de la date de l'acte de dénonciation en l'occurrence le 26 juin 2024 ;

Aussi, même si la date d'expiration du délai n'est pas expressément mentionnée il n'en demeure pas moins que ladite indication, déterminant avec exactitude le point de départ dudit délai d'un mois, permettait d'éviter toute forclusion du saisi ;

L'article 1-16 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution énonce que « **la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public** » ;

Il en résulte que la nullité d'un acte est soumise à la preuve d'un grief de la part de celui qui l'invoque ;

Il s'ensuit que la demanderesse, qui invoque la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie attribution pour défaut d'indication de la date d'expiration du délai d'un mois, a pu non seulement relever des contestations dans le délai légal mais aussi qu'elle ne fait pas la preuve d'un grief qu'elle a subi du fait de l'inobservation de ladite formalité conformément au texte suscité ;

Il s'en déduit que les prétentions de la Société Niger Lait ne peuvent prospérer en l'état ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande ;

De la nullité pour violation de l'article 157 de l'AUPSRVE

La société Niger Lait SA sollicite de déclarer nulle la saisie attribution de créances pratiquée par la BOA sur ses comptes pour violation de l'article 157 de l'AUPSRVE en soutenant que ladite saisie a été pratiquée sur la base d'une convention de crédit pour réclamer la somme de 23 289 326 FCFA alors que celle-ci ne contient pas le montant de la créance réclamée ;

Aux termes de l'article 157 de l'AUPSRVE : « **le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'autorité chargée de l'exécution.**

Lorsque la saisie porte sur un avoir en monnaie électronique, l'acte est signifié à l'établissement émetteur.

L'acte de signification contient, à peine de nullité :

- 1) (....) ;
- 2) **L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée,**
- 3) (....) ; »

Il en résulte que le titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée doit être mentionné dans l'acte de dénonciation de la saisie ;

Ainsi, la demanderesse ne conteste nullement pas la créance en cause qui est certaine liquide et exigible en vertu de ladite convention de crédit

Aussi, la convention de crédit du 08/05/2024 en tant qu'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire est un titre exécutoire conformément à l'article 33 de l'AUPSRVE ; la société Niger lait SA, qui ne conteste pas ce fait, ne peut prétendre à l'annulation de la saisie attribution pour défaut de mention du montant réclamée dans ledit titre exécutoire ;

Il est évident que l'exigence de l'article précité n'est pas la mention du montant réclamé dans le titre exécutoire mais plutôt la mention du titre exécutoire objet de saisie dans l'acte de dénonciation de la saisie ;

Il s'en déduit qu'il s'agit d'une interprétation erronée de ladite disposition par la demanderesse qui ne saurait prospérer en l'état ;

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter les demandes de la société Niger lait SA comme étant non fondées;

Des dépens

La société Niger Lait SA a succombé au procès, elle supportera la charge des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Niger Lait SA et par jugement réputé contradictoire à l'égard de la BOA Niger SA, ECOBANK Niger SA, ORABANK SA, BIA Niger, BAN SA, BIN SA, SONIBANK en matière d'exécution et en 1er ressort ;

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société Niger Lait SA ;
- Se déclare compétent ;
- Déclare recevable la société Niger Lait SA, en son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déboute de toutes ses demandes ;
- Déclare bonnes et valables la saisie attribution de créances pratiquée par la Bank of Africa (BOA-Niger) ;
- Condamne la société Niger Lait SA aux dépens.

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente ordonnance dans un délai de huit (08) par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans à compter du prononcé pour la société Niger Lait SA et la BOA Niger SA et de la signification pour les autres parties devant la chambre commerciales spécialisées de la cour d'appel de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 11/09/2024
LE GREFFIER EN CHEF